

Service Public Fédéral
FINANCES
Administration générale Expertise et Support Stratégiques
Service Réglementation

**Avis relatif à l'indexation automatique en matière
d'impôts sur les revenus – Exercice d'imposition 2027**

Remarque importante : le présent avis est susceptible d'être modifié en cours d'année 2026 au vu des projets législatifs en cours de discussion à la Chambre des Représentants qui s'appliqueraient déjà à partir de l'exercice d'imposition 2027.

Règles d'indexation

A. Le coefficient visé à l'article 178, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **2,3356** pour l'exercice d'imposition 2027, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2025 (135,30) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93).

Le tableau I ci-après reprend les montants de base dudit Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2027.

B. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **2,0592** pour l'exercice d'imposition 2027, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2025 (135,30) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Les tableaux II, A à F, ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2027 et pour l'exercice d'imposition 2026 en ce qui concerne les montants en matière de précompte professionnel et de précompte mobilier.

C. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 2, 4^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,6325** pour l'exercice d'imposition 2027, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2023 (128,02) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multipliée par successivement le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70), le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 2016 (102,89) et 2012 (98,9), et le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 2022 (123,03) et 2018 (107,24).

Les tableaux III, A et B, ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2027.

D. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 4, 2^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,9793** pour l'exercice d'imposition 2027, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2025 (135,30) par la moyenne des indices des prix de l'année 1988 (57,93) multipliée par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70) et par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 2016 (102,89) et 2012 (98,9).

Le tableau IV, ci-après reprend les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2027.

E. Par dérogation aux points A à D ci-dessus, les montants ci-après sont indexés suivant un coefficient spécifique :

1° le montant repris à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9°, c, du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition 2027 conformément à l'article 178, § 3, alinéa 3, du même Code, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de l'année 2025 (135,30) par la moyenne des indices des prix de l'année 1988 (57,93) multipliée par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70) et le rapport entre les moyennes des indices des années 2024 (132,04) et 2023 (128,02) (coefficient de **1,9965** pour l'exercice d'imposition 2027) ;

2° les montants repris à l'article 145⁸, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont indexés pour l'exercice d'imposition 2027 conformément à l'article 178, § 3, alinéa 6, du même Code, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2024 (132,04) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multipliée par successivement le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70), le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 2016 (102,89) et 2012 (98,9), et le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 2022 (123,03) et 2018 (107,24) (coefficient de **1,6837** pour l'exercice d'imposition 2027) ;

3° les montants repris à l'article 38, § 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont indexés pour l'exercice d'imposition 2027 conformément à l'article 178, § 4, alinéa 1^{er}, du même Code, et au titre 2 de la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé du mois de septembre 2025 (135,26) et en le divisant par l'indice santé du mois de décembre 2021 (115,6) ;

4° le montant repris à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 24°, du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition 2027 conformément à l'article 178, § 6, du même Code, et au titre 2 de la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé lissé du mois de novembre 2025 (160,71 - base 2004) et en le divisant par l'indice santé lissé du mois de novembre 2012 (119,7 - base 2004) ;

5° les montants repris à l'article 145^{46ter}, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont indexés pour l'exercice d'imposition 2027 conformément à l'article 178, § 6bis, du même Code, et au chapitre VII du décret de la Région wallonne relatif à l'octroi d'un avantage fiscal pour l'acquisition de l'habitation propre du 20 juillet 2016, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé du mois de novembre 2025 (136,49) et en le divisant par l'indice santé du mois de novembre 2015 (102,28) ;

6° le montant repris à l'article 275⁵, § 5, alinéa 1^{er}, 3^{ème} tiret, et alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition 2026 conformément à l'article 275⁵, § 5, alinéa 7, du même Code, soit en multipliant le montant de base par le chiffre de l'indice santé lissé pour le mois de septembre 2025 (132,68 - base 2013) et en le divisant par le chiffre de l'indice santé lissé pour le mois de septembre 2017 (103,42 - base 1996) ;

Les tableaux V, A à F, ci-après reprennent les montants de base dudit Code ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2027 et pour l'exercice d'imposition 2026 en ce qui concerne le précompte professionnel.

F. Les montants visés aux articles 4, alinéa 1^{er}, 1°, et 18, § 3, 4°, AR/CIR 92 sont indexés suivant le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1^{er}, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce coefficient s'élève à **2,0592** pour l'exercice d'imposition 2027, soit le coefficient

obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2025 (135,30) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Le tableau VIII ci-après reprend les montants de base dudit AR/CIR 92 qui sont indexés de la manière susmentionnée, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2027.

G. Les montants visés à l'article 70, § 2, alinéa 2, de la loi-programme du 10 août 2015 sont indexés suivant le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce coefficient s'élève à **2,0592** pour l'exercice d'imposition 2027, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2025 (135,30) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Le tableau IX ci-après reprend les montants de base dudit article 70 de la loi-programme du 10 août 2015 qui sont indexés de la manière susmentionnée, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2027.

H. Le coefficient visé à l'article 518 du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **2,3000** pour l'année des revenus 2026, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2025 (135,30) par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989 (58,825 ; moyenne des indices des prix de 1988 : 57,93 - moyenne des indices des prix de 1989 : 59,72).

Pour l'application de l'article 255 du même Code, l'année des revenus 2026 coïncide avec l'exercice d'imposition 2026 et pour l'application des articles 7 à 11, 221, 1^o, 222, 2^o, 234, alinéa 1^{er}, 1^o, de ce Code, cette année de revenus coïncide avec l'exercice d'imposition 2027.

I. Par dérogation aux points A à H ci-dessus, le montant le montant repris à l'article 342, § 4, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition 2027, conformément à l'article 342, § 4, alinéa 3, du même Code, selon les règles de l'article 178, § 2, étant entendu que le montant doit d'abord être divisé par le coefficient d'indexation applicable pour l'exercice d'imposition 2020 (1,8512).

Le tableau X ci-après reprend le montant de base dudit Code qui est indexé de la manière susmentionnée, ainsi que le montant indexé pour l'exercice d'imposition 2027.

J. Le coefficient visé à l'article 13 du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,36** pour l'exercice d'imposition 2027, soit le résultat de la division de l'indice de santé du mois de décembre 2025 (136,69 – base 2013) par celui du mois de décembre 2013 (100,36 – base 2013), arrondi au centième supérieur ou inférieur d'un point selon que le chiffre des millièmes d'un point atteint ou non 5.

Le tableau XI ci-après reprend le montant de base dudit Code qui est indexé suivant le coefficient précité, ainsi que le montant indexé pour l'exercice d'imposition 2027.

N.B. Dans les tableaux ci-après, le terme de "exercice d'imposition" est à chaque fois abrégé en "Ex. d'imp.".

I. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 2, CIR 92 : 2,3356)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2027
Art. 131, al. 1^{er} al. 3	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4.785	11.180
	Majoration pour un contribuable handicapé :	870	2.030
Art. 132, al. 1^{er} , 1^o - pour 1 enfant : 2^o - pour 2 enfants : 3^o - pour 3 enfants : 4^o - pour 4 enfants : 5^o - pour plus de 4 enfants (supplément par enfant au-delà du quatrième) : 6^o - montant supplémentaire pour chaque enfant de moins de 3 ans pour lequel des frais de garde n'ont pas été déduits : 7^o - pour chaque personne à charge visée à l'art. 136, 2 ^o ou 3 ^o , qui est dans une situation de dépendance et qui a atteint l'âge de 66 ans : 8^o - pour chaque autre personne à charge :	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
		870	2.030
		2.240	5.230
		5.020	11.720
		8.120	18.970
		8.120	18.970
		3.100	7.240
		325	760
		2.610	6.100
	870	2.030	
Art. 133, al. 1^{er} , 1^o - pour un contribuable imposé isolément * qui a un ou plusieurs enfants à charge : * à qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt visés à l'art. 132, al. 1 ^{er} , 1 ^o à 6 ^o , est attribuée en application de l'art. 132bis : 2^o - lorsqu'une imposition est établie par contribuable pour l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale et pour autant que le conjoint n'ait pas bénéficié de ressources excédant un montant net déterminé : Montant net maximum de ces ressources : al. 2 Supplément additionnel sur la quotité du revenu exemptée d'impôt: 2^{eme} tiret Montant limite des revenus imposables : 3^{eme} tiret Montant minimum des revenus professionnels nets : al. 3 Montant du supplément additionnel : 1^{er} tiret Montant limite des revenus imposables : Montant du supplément additionnel : 2^{eme} tiret Montant limite des revenus imposables : Montant du supplément additionnel : Montants limites des revenus imposables pour le calcul de la majoration : Différence :	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
		870	2.030
		870	2.030
		870	2.030
		1.800	4.200
		10.700	24.990
		1.800	4.200
		8.445	19.720
		565	1.320
		8.445	19.720
		565	1.320
		10.700	24.990
		8.445	19.720
	2.255	5.270	
Art. 136 et 141	Montant net maximum des ressources :	1.800	4.200
Art. 141	Montant net maximum des ressources majoré :	5.265	12.300
Art.142, al. 2	Montant minimum des frais déductibles lorsque les ressources sont constituées par des rémunérations de travailleurs ou des profits :	250	580
Art. 143, 3^o	Montant maximum des pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont perçues par des personnes visées à l'art. 132, al. 1 ^{er} , 7 ^o , qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	14.500	33.870
Art. 143, 6^o	Montant maximum des rentes alimentaires visées à l'art. 90, alinéa 1 ^{er} , 3 ^o , des pensions de survie accordées aux orphelins dans le secteur public et des rentes d'orphelin, attribuées aux enfants, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.800	4.200
Art. 143, 7^o	Montant maximum des rémunérations perçues par des étudiants jobistes, des apprentis en formation en alternance et des étudiants-indépendants qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	3.000	7.010

II. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, al. 1^{er}, 2°, CIR 92 : 2,0592)

a) Fédéral

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2027
Art. 36, § 2	Montant minimum de l'avantage de toute nature pour l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition :	820	1.690
Art. 37, al. 2	Montant maximum des revenus visés à l'article 17, § 1 ^{er} , 5°, considérés comme des revenus mobiliers :	37.500	77.220
Art. 37bis, § 2	Montant limite des revenus bruts mentionnés à l'article 90, al. 1 ^{er} , 1°bis et 1°ter, pour l'année civile ou l'année civile précédente, au-dessus duquel les revenus sont considérés comme des revenus professionnels :	3.830	7.890
Art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 12°	Montant exonéré des allocations des pompiers volontaires, des ambulanciers volontaires et des agents volontaires de la Protection civile :	3.750	7.720
14°	Montant maximum exonéré de l'indemnité vélo (les cycles, les cycles motorisés et les speed pedelecs) : - par kilomètre* : * Cf. article 19/1, AR/CIR 92 - par période imposable :	0,178 1.795	0,37 3.700
29°	Montant maximum exonéré des rémunérations payées ou attribuées en exécution d'un contrat de travail flexi-job (pour les non-pensionnés) :	8.955	18.440
34°	Montant maximum exonéré des primes à la formation octroyées par une région ou par la Communauté germanophone et qui remplissent les conditions visées au paragraphe 7 :	420	860
Art. 51, al. 2, 4°	pour les profits :	3.750 7.450 12.400	7.720 15.340 25.530
al. 3	Montant maximum des frais professionnels forfaitaires : Rémunérations des travailleurs et bénéficiaires : Rémunérations des dirigeants d'entreprise : Rémunérations des conjoints aidants et profits :	2.950,00 1.555,50 2.592,50	6.070 3.200 5.340
Art.52bis, 5°	Montant maximum des sommes qui peuvent être considérées comme des frais professionnels déductibles et qui sont payées en faveur d'un milieu d'accueil collectif de la petite enfance :	5.250	10.810
Art. 53, 22°	Montant maximum des cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3°, b, qui sont versées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire visés à l'article 6 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, conclus au profit de personnes qui perçoivent des rémunérations visées à l'article 30, 1° :	1.525	3.140
Art. 66bis, al. 3	Montant maximum des frais déductibles par kilomètre en bicyclette* : * Cf. article 43 ¹ , AR/CIR 92	0,178	0,37
Art. 72, al. 2	Déduction pour investissement - report :	620.000 2.480.000	1.276.700 5.106.820
Art. 86. al. 1^{er}	Montant limite des revenus professionnels personnels du conjoint aidant :	8.700	17.920

Art. 87, al. 2 et art. 88. al. 1^{er}	Maximum imputable des revenus professionnels (quotient conjugal) :	6.700	13.800
Art. 90, al. 1er, 2°	Montant exonéré des prix et subsides perçus pendant 2 ans:	2.500	5.150
Art. 90, al. 1er, 2°bis	Première tranche des primes pour des prestations sportives :	30.000	61.780
Art. 96/2 al. 1^{er}, 2°	<i>Première tranche exonérée de plus-values sur actifs financiers visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 9°, c)</i> Montant de base* <i>*Montant tel qu'approuvé en 1ère lecture en commission des Finances à la Chambre des Représentants le 27 janvier 2026 (Doc. parl., n° 56-1244)</i>	4.855	10.000
Art. 126, § 2, al. 1^{er}, 4°	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel l'imposition commune des conjoints et des cohabitants légaux n'est pas applicable :	6.700	13.800
Art. 130	Tarif d'imposition - tranches de revenus :	8.120 14.330 24.800	16.720 29.510 51.070
Art. 134, § 2, al. 2	Impôt sur la quotité des revenus exemptées d'impôt- tarif d'imposition - tranches de revenus :	5.705 8.120 13.530 24.800	11.750 16.720 27.860 51.070
Art. 145³, al. 3	Montant maximum des cotisations et primes personnelles qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi de 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale :	1.500	3.090
al. 4	Montant minimum des cotisations personnelles dans le cadre d'une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	980	2.020
Art. 145³⁵, al. 6	Montant maximum des dépenses à prendre en considération pour la réduction pour garde d'enfant par jour de garde et par enfant	8,40	17,30
Art. 163	Montant minimum de la majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés :	50	100
Art.169, § 1^{er}, al. 2	Première tranche du capital ou de la valeur de rachat d'une pension complémentaire visée à l'art. 34, § 1 ^{er} , 2°, al. 1 ^{er} , a à c/1, et 2°ter, pour l'application du régime de conversion :	50.000	102.960
Art. 171, 1°, i	Montant maximum des revenus professionnels bruts par période imposable, payées ou attribuées aux sportifs âgés d'au moins 23 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition, arbitres, formateurs, entraîneurs, ...	12.300	25.330
2°bis, b	Première tranche de droits d'auteur	37.500	77.220
4°, j	Montant maximum des rémunérations brutes par période imposable payées ou attribuées aux sportifs, en cette qualité, âgés de 16 à moins de 23 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition :	12.300	25.330
7°	Prime régionale de remise au travail : Montant maximum de la prime brute par mois :	120	250
Art. 172	Montant limite des revenus professionnels bruts/rémunérations brutes des sportifs, ... :	12.300	25.330

b) Régions:

REGION WALLONNE			
Art. 145²¹, al. 1^{er}	Montant maximum par contribuable des dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services :	920	1.890
REGION WALLONNE			
Art. 145²⁵, al. 3, 3^o	Montant minimum du coût total des travaux pour l'application de la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes :	2.500	5.150
al. 6	Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation:	500	1.030
REGION WALLONNE			
Art. 145³⁰, al. 3, 2^o	Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique et donnée en location via une agence immobilière sociale : Montant minimum du coût total des travaux :	7.500	15.440
al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation :	750	1.540
REGIONS FLAMANDE			
Art. 145³⁰, al. 4	Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique et donnée en location via une agence immobilière sociale : Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation :	750	1.540
REGION WALLONNE			
Art. 145³⁶	Montant maximum des dépenses réellement faites pour lequel une réduction d'impôt pour l'entretien et la restauration d'immeubles classés est accordée :	25.000	51.480
REGION BRUXELLES-CAPITALE			
Cet article n'est d'application qu'aux conditions du nouvel article 145^{36bis}			
Art. 145³⁷, § 2 al. 1^{er}	Montant maximum pris en considération pour la réduction d'impôt pour les intérêts et sommes affectés à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire spécifiquement contracté en vue d'acquérir ou de conserver une habitation unique, par contribuable et par période imposable :	1.500	3.090
al. 2	Majoration durant les dix premières périodes imposables du montant visé à l'alinéa 1 ^{er} :	500	1.030
al. 3	Majoration du montant mentionné à l'alinéa 2 lorsque le contribuable a trois enfants à charge, ou plus, au 1 ^{er} janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	50	100
REGION BRUXELLES-CAPITALE			
Art. 145⁴⁰, § 3	*15 p.c. de la première tranche de: * montant maximum des dépenses qui sont prises en considération pour la réduction d'impôt :	1.250 1.500	2.570 3.090
REGION WALLONNE			
Art. 145⁴⁷, al. 4	Montant total maximum de la réduction d'impôt pour les dépenses d'isolation du toit, par période imposable et par habitation :	2.000	4.120

II. B. Titre III du Code des impôts sur les revenus 1992

(Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2^o, CIR 92 : 2,0592)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2026
Art. 193quater, § 1^{er}, al. 3	Entreprises d'insertion : Montant minimum de charge salariale par unité de personnel occupé en Belgique:	7.440	15.320

II. C. Titre V du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2^o et art. 243, al. 3, CIR 92 : 2,0592)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2027
Art. 244bis	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel il n'y a pas lieu à imposition commune des conjoints :	6.700	13.800

II. D. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2^o, 269, § 1^{er}, 4^o, 289ter, § 3, 289ter/1, al. 3 et 292bis, § 1^{er}, al. 3, CIR 92 : 2,0592)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2027 (ex. d'imp. PrM 2026)
Art. 269, § 1^{er}, 4^o	Première tranche de droits d'auteur	37.500	77.220
Art. 289ter, § 1^{er}, al. 1^{er}	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets qui donne droit à un crédit d'impôt :	14.140	29.120
§ 2, al. 1^{er}	Montant minimum des revenus d'activités pour donner droit au crédit d'impôt:	3.260	6.710
§ 2, al. 2, 1^o à 3^o, al. 4	Montant du crédit d'impôt :	440	910
	Montants limites des revenus d'activités pour déterminer le montant du crédit d'impôt :	3.260	6.710
		4.350	8.960
	Différence :	1.090	2.250
		10.880	22.400
		14.140	29.120
	Différence :	3.260	6.720
§ 2, al. 5	Montant du crédit d'impôt: * pour conjoints aidants :	200	410
	* pour les travailleurs qui autrement qu'en vertu d'un contrat de travail exécutent des prestations de travail dans le secteur public :	485	1.000
Art. 289ter/1, al. 3	Montant maximum du crédit d'impôt :	765	1.580
Art. 292bis, § 1^{er}, al. 2	Crédit d'impôt pour recherche et développement : - montant maximum de l'imputation du crédit d'impôt reporté :	105.400	217.040
	- montant total du crédit d'impôt reporté à la fin de l'exercice d'imposition précédent :	421.600	868.160

II. E. Titre VII du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2^o, et art. 412, al. 3, CIR 92 : 2,0592)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2026
Art. 412, al. 3	Le précompte professionnel est payable dans les 15 jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre au cours duquel les revenus ont été payés ou attribués, lorsque le montant du précompte professionnel afférent aux revenus de l'année précédente est inférieur à :	25.000	51.480

II. F. Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992
a) (Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2^o, et art. 515bis, al. 7, CIR 92 : 2,0592)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2027
Art. 515bis, al. 7	Application du régime de conversion sur la première tranche du capital constitué au moyen de cotisations personnelles et liquidé au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif jusqu'à cet âge :	50.000	102.960

III. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, al. 2, 4°, CIR 92 : 1,6325)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2027
Art. 21, al. 1^{er}, 5° 10° 13° 14°	Revenus exonérés de dépôts d'épargne :	625	1.020
	Intérêts ou dividendes exonérés des sociétés à finalité sociale :	125	200
	Montant des emprunts par une plate-forme de crowdfunding de laquelle les intérêts sont exonérés :	9.965	16.270
	Dividendes exonérés ⁽¹⁾ : <i>(1) article 2ter, AR/CIR 92</i>	510	833
Art. 145⁶, al. 1^{er}	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissements du capital :	1.250	2.040
		1.500	2.450
Art. 145⁷, § 1, al. 4	Limitation des sommes affectées à l'acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur :	500	820
	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000	1.630
Art. 145³³, §1, al. 2 al. 4	Montant minimum d'une libéralité qui donne droit à une réduction d'impôt :	25	40
	Montant maximum de l'ensemble des libéralités pour lequel la réduction d'impôt est accordée :	250.000	408.130

III. B. Titre III du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 1^{er} et 3, al. 2, 4°, CIR 92 : 1,6325)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2027
Art. 185, § 1^{er}	Dividendes exonérés des sociétés coopératives agréées :	125	200

IV. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, al. 4, 2°, CIR 92 : 1,9793)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2027	
Art. 147, al. 1^{er}	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement :			
	1° - réduction de base :	1.148,93	2.274,08	
	- réduction additionnelle :	236,38	467,87	
	2° - le revenu net se compose partiellement de pensions ou d'autres revenus de remplacement :			
	b) Exclusion complète des revenus d'activités : montant maximum de la pension légale :	10.160	20.110	
	c) Exclusion partielle des revenus d'activités : montants limites de la pension légale :	10.160	20.110	
		14.900	29.490	
	7° Réduction pour allocations de chômage :			
	- réduction de base :	1.148,93	2.274,08	
	- réduction additionnelle :	236,38	467,87	
	9° Réduction d'impôt pour indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	1.541,69	3.051,47	
	al. 3	Suppression de l'exclusion des revenus d'activités - montants limites de la pension légale :	14.900	29.490
			10.160	20.110
	Différence :	4.740	9.380	
al. 4	Revenu de référence pour le calcul de l'ajustement de la réduction additionnelle des pensions et autres revenus de remplacement et de la réduction additionnelle pour allocations de chômage	10.160	20.110	

Art. 151	Montants limites du revenu imposable pour l'application de la réduction d'impôt de base pour allocations de chômage :	18.600	36.810
		14.900	29.490
	Différence :	3.700	7.320
Art. 151/1	Montants limites du revenu imposable pour l'application de la réduction additionnelle pour pensions et autres revenus de remplacement et pour allocations de chômage :	14.900	29.490
		10.160	20.110
	Différence :	4.740	9.380
Art. 152	Montants limites du revenu imposable pour l'application des réductions d'impôt autres que celles visées à l'art. 151 et à l'art. 151/1 :	29.800	58.980
		14.900	29.490
	Différence :	14.900	29.490
Art. 154	Réduction supplémentaire pour allocations de chômage :		
§ 2, al. 1^{er}, 2^o	Montant maximum des revenus d'allocations de chômage d'une part, et de pensions, indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité ou d'autres revenus de remplacement d'autre part :	10.160	20.110
§ 3/1, al. 1^{er}, 2^o	Revenu de référence pour la réduction additionnelle lorsque l'ensemble des revenus nets se compose de revenus d'allocations de chômage d'une part, et de pensions ou d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité ou d'autres revenus de remplacement d'autre part :	10.160	20.110

V. Titre II et VI du Code des impôts sur les revenus 1992

A. Règle spécifique art. 178, § 3, alinéa 3, CIR 92 : 1,9965

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2027
Art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 9^o, c	Montant exonéré des indemnités accordées par l'employeur en remboursement ou paiement des frais de déplacement du domicile au lieu du travail pour autant que le travailleur revendique les frais professionnels forfaitaires et utilise pour effectuer ces déplacements un autre moyen de transport que les transports publics en commun ou le transport collectif du personnel :	250	500

B. Règle spécifique art. 178, § 3, alinéa 6, CIR 92 : 1,6837

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2027
Art. 145^b, § 1^{er}, al. 2	Limitation des paiements pour épargne-pension ⁽¹⁾ : <i>(1) article 63^{4bis}, AR/CIR 92</i>	625	1.050
		800	1.350
		1.000	1.680
al. 3	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :		

C. Règle spécifique art. 178, § 4, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2027
Art. 38, § 4, al. 2, 2^o	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement par donneur d'ordre par jour : Majoration pour le remboursement des frais de déplacement réels :	70	81,90
		20	23,40

D. Règle spécifique art. 178, § 6, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2027
Art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 24 ^o	Montant annuel maximum des avantages non récurrents liés aux résultats :	2.756	3.701

E. Règle spécifique art. 178, § 6bis, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2027
	REGION WALLONNE		
Art. 145 ^{46ter} , § 2	Chèque Habitat : Montants limites du revenu imposable pour le calcul de la réduction d'impôt :	21.000 81.000	28.024 108.093

F. Règle spécifique art. 275⁵, § 5, al. 7, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2026
Art. 275 ⁵ , § 5, al. 1 ^{er} , 3 ^{ième} tiret et al. 2	Dispense de versement du précompte professionnel pour le travail d'équipe : Montant minimum du salaire horaire brut qui est assimilé à la prime d'équipe :	13,75	17,64

VI. Indexation automatique des montants visés aux articles 4, alinéa 1^{er}, 1^o et 18, § 3, 4^o, AR/CIR 92

Article AR/CIR92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2027
Art. 4, al. 1 ^{er} , 1 ^o	Frais forfaitaires des droits d'auteur : - plafond première tranche : - plafond deuxième tranche :	10.000 20.000	20.590 41.180
Art. 18, § 3, 4 ^o	Fourniture gratuite du chauffage et de l'électricité utilisée à des fins autres que le chauffage : *au personnel de direction et aux dirigeants d'entreprise : chauffage électricité *aux autres bénéficiaires : chauffage électricité	1.245 620 560 280	2.560 1.280 1.150 580

VII. Indexation automatique des montants visés à l'article 70, § 5, al. 2, de la loi-programme du 10 août 2015, modifié par la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances : 2,0592

Article loi-programme du 10 août 2015	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2027
Art. 70, § 5, al. 2	Rémunération de référence fixée en fonction du chiffre d'affaires issu du commerce de diamants :	19.645 32.745 49.110 65.485 81.855 98.225	40.450 67.430 101.130 134.850 168.560 202.260
	Montant du chiffre d'affaires:	1.620.720 8.103.595 16.207.190 32.414.380 48.621.570	3.337.390 16.686.920 33.373.850 66.747.690 100.121.540

VIII. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992
Règle spécifique art. 342, § 4, al. 3, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2027
Art. 342, § 4, al. 1 ^{er}	Minimum des bénéfices imposables	40.000	50.500

IX. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992
Règle spécifique art. 13, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2027
Art. 13	Coefficient de revalorisation	4,23	5,75